

## Arrêt

n° 290 083 du 12 juin 2023  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 avril 2023

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 15 février 2022, le requérant, de nationalité marocaine, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 21 mars 2022, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant du requérant.

1.3. Le 12 octobre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ; § 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*Considérant que le 15/02/2022, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9 bis et des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980 ;*

*Considérant que, pour attester de la couverture financière de son séjour, l'intéressé fournit 2 Attestations émanant du crédit agricole du Maroc, ainsi que des relevés de comptes. Force est de constater que ces documents ne rentrent pas dans le cadre des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980 ;*

*Considérant que la couverture financière du séjour de l'intéressé n'est pas assurée ;*

*En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est Rejetée*

*Considérant que le 06/10/2022, l'intéressé fournit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, force est de constater qu'il ne fournit aucune preuve permettant d'attester/de vérifier la solvabilité du garant et que, par voie de conséquence, il est impossible d'établir la solvabilité du garant ;*

*Considérant dès lors que la couverture financière du séjour de l'intéressé ne peut être établie ;*

*En conséquence, la décision de rejet est maintenue. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « *des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ; principe de confiance légitime ; des articles 3 & 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme et du principe de audi alteram partem* ».

Il se réfère notamment à l'arrêt numéro 253.942 du 9 juin 2022 du Conseil d'Etat marquant une évolution dans la jurisprudence concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse au regard du respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la seconde branche de son moyen unique, le requérant souligne que l'ordre de quitter le territoire est une décision accessoire à une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Il invoque à l'appui de son argumentation l'arrêt numéro 284.182 du 31 janvier 2023 du Conseil qui a considéré que l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé s'applique « *mutatis mutandis, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi* ». Le requérant argue que l'acte attaqué est pris en violation de la jurisprudence du Conseil d'Etat susvisée, la motivation de l'acte querellé n'abordant pas sa vie familiale et privée ou son état de santé comme exigé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il estime que l'acte attaqué est revêtu d'une motivation insuffisante à cet égard.

2.2. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. S'agissant de la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que si une « *Note de synthèse* », datée du 12 octobre 2022, est bien présente au dossier administratif, cette dernière ne montre pas que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale et de l'état de santé du requérant.

Ensuite, le requérant doit également être suivi en ce qu'il allègue que la partie défenderesse violerait l'obligation de motivation des actes administratifs à cet égard.

Alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'Etat concluaient que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment les arrêts n° 242.591 du 10 octobre 2018 et n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 en ces termes :

*« L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'à cette mesure. »*

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

3.2. En l'espèce, il apparaît que l'acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé et de la vie familiale du requérant.

3.3. Il s'ensuit que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 octobre 2022, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT M. OSWALD